



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 10 DECEMBRE 2010

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO R/10 - 12/13

OBJET Convention d'expérimentation de l'utilisation du réseau de communications
ANTARES par GrDF

Mesdames, messieurs,

Lors de notre séance du 25 juin 2010, nous avons approuvé les termes de la convention nationale de partenariat le 27 avril 2009 entre le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et GRDF définissant la procédure de gestion des fuites de gaz.

Je vous avais alors indiqué que bien que la signature du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône ne soit pas obligatoire dans ce cadre conventionnel, je souhaitais, en vue notamment d'affirmer le rôle essentiel du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône dans ce dispositif, que vous m'autorisiez à signer cette convention avec les deux autres parties concernées.

C'est dans le même esprit que je vous demande aujourd'hui d'approuver la convention d'expérimentation établie à l'initiative du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de GRDF.

Dans le prolongement de la convention nationale mentionnée ci-dessus, l'idée directrice de ce document est d'assurer une liaison plus forte, en intervention, entre le commandant des opérations de secours et le responsable de GRDF afin de renforcer la sécurité des intervenants.

A cette fin GRDF pourrait intégrer le réseau ANTARES pour autoriser l'interopérabilité entre tous les intervenants.



Pour tester ce dispositif, il a été convenu de lancer une procédure d'expérimentation dans les départements de l'Allier de l'Isère et du Rhône, les SDIS de ces trois départements ayant déjà été pilotes dans l'élaboration de la procédure de gestion des fuites de gaz.

Cette expérimentation est l'objet d'une convention type, élaborée par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – direction de la sécurité civile, que je vous demande de m'autoriser à signer.

Michel MERCIER
Président



PRÉFECTURE DU RHÔNE



CONVENTION D'EXPERIMENTATION DES OUTILS DE COMMUNICATION DES SDIS PAR GRDF

- o Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 6 et 9 ;
- o Vu le décret N°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- o Vu la convention nationale de partenariat du 27 avril 2009, signée entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ;
- o Vu le courrier du 20/10/2010 de Monsieur le préfet, directeur de la sécurité civile, à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-est, portant sur une expérimentation de l'interopérabilité des communications radioélectriques entre les intervenants des SDIS et les intervenants GrDF ;

une convention d'expérimentation des outils de communication des SDIS par GrDF

entre :

l'ÉTAT, représenté par M. le préfet du département du RHÔNE, ci-après désigné par « Etat »,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du RHÔNE, établissement public départemental représenté par M. le Président du Conseil d'Administration, ci-après désigné par « SDIS 69 »

et

GrDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par :

M. ..., Directeur de l'Unité Réseau Gaz ..., domicilié es qualité :
<Adressé de l'URG>

ci-après désigné par « GrDF »

PROJET

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

Une convention départementale, déclinant de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département du RHÔNE, a été signée le

Les articles ci-dessous constituent une extension à la convention départementale, extension qui a pour but de cadrer l'expérimentation de l'outil de télécommunication des SDIS (ANTARES) pour les échanges radiotéléphoniques entre les agents du SDIS et les agents de GrDF dans le cadre d'interventions communes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise le cadre de l'expérimentation d'utilisation d'ANTARES comme outil de communication commun aux SDIS et à GrDF lors d'interventions communes sur le terrain. L'objectif de cette utilisation commune est de fluidifier les échanges d'informations entre les principaux acteurs (COS, CE, ATCE, IS) afin d'améliorer la sécurité des intervenants et d'optimiser la réalisation des interventions.

Elle traite notamment :

- du cadre l'expérimentation (zones géographiques, dates)
- des engagements des deux partenaires dans le cadre de cette expérimentation
- des modalités d'utilisation de l'outil ANTARES dans le cadre de l'expérimentation
- des modalités techniques d'implémentation de coordination opérationnelle entre les services de secours ;
- des modalités sur l'outil ANTARES pour les salariés de GrDF
- de partage des données et des expériences.

ARTICLE 2 : CADRE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation sera effectuée en partenariat entre le SDIS 69 et l'URG du RHÔNE sur des zones d'intervention gazières prédéfinies (voir Annexe 2).

L'expérimentation démarrera le 17 janvier 2011 et se terminera le 18 avril 2011.

Des points de synthèse seront effectués à mi parcours et en fin d'expérimentation.

L'emploi de ces outils expérimentaux s'entend comme complémentaire aux dispositions existantes en matière de communication entre les agents et ne doit en aucun cas se substituer à elles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

La DSC mettra à disposition de GrDF les équipements ANTARES nécessaires à l'expérimentation. Il s'agit en particulier de postes fixes, de postes mobile, de portatifs, et des accessoires nécessaires au montage éventuel dans les véhicules et à la mise en charge des appareils portatifs.

Elles s'assurera de la disponibilité de la ressource radio nécessaire aux communications relayées utilisées par GrDF.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRDF

GrDF s'engage à faire respecter les procédures d'utilisation d'ANTARES par ses salariés. Il s'agit notamment de ne pas manipuler les terminaux hors périmètre défini dans le cadre de cette expérimentation, afin d'éviter de perturber accidentellement les canaux ANTARES non concernés par l'expérimentation.

GrDF s'engage à ne plus utiliser les équipements ANTARES après la fin de validité de cette présente convention.

GrDF s'engage à rendre les équipements ANTARES et les matériels prêtés par la DSC sous un mois après la fin de l'expérimentation. Le coût de la réparation et/ou du remplacement des matériels détériorés sera pris en charge par GrDF.

La mise à disposition des moyens de transmissions du réseau ANTARES, l'accompagnement et le suivi de la démarche par la DSC et les SDIS partenaires et la formation des personnels constituent la réciprocité des mesures techniques et matériels déclinées dans les conventions nationale et départementale. Ces mesures concernent essentiellement la mise à disposition de matériels spécifiques et la dispense de formations locales spécialisées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU SDIS

Le SDIS s'engage à assurer la programmation des postes radios mis à la disposition de GrDF par la DSC et, le cas échéant, à assurer le montage des équipements dans les véhicules.

Il s'engage également à participer à la formation d'agents GrDF à l'utilisation des postes et du service ANTARES (cf Article 7).

Le SDIS assurera, en collaboration avec la DSC, le suivi de l'expérimentation au plan départemental. Il fournira les coordonnées d'un correspondant dédié, susceptible d'apporter une assistance à GrDF.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE L'OUTIL ANTARES POUR LA COMMUNICATION ENTRE LES AGENTS DES SDIS ET LES AGENTS DE GrDF

Les conditions d'utilisation de l'outil ANTARES et les procédures d'emploi par les différents acteurs sont définies par un document adopté par GrDF, la DSC et les SDIS et annexé à la présente convention (annexe 5).

ARTICLE 7 : FORMATION DES ACTEURS GAZIERS

1) Formation

Afin d'assurer la bonne prise en main de l'outil ANTARES par les agents GrDF participants à l'expérimentation, une session de formation sera assurée par le SDIS. Cette session de formation sera assurée en commun par les SDIS des départements participants à l'expérimentation. Elle aura pour destination d'au maximum 10 référents GrDF.

Les référents GrDF seront chargés, en interne, de la formation des agents participants à l'expérimentation. Le SDIS désignera un référent dédié pour répondre à tout besoin complémentaire d'information des référents GrDF après la formation de ces derniers.

2) Exercice :

Afin de valider les procédures définies dans cette convention, un exercice devra être mis en place en commun, dans les 2 premières semaines de l'expérimentation.

ARTICLE 8 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Pendant la durée de l'expérimentation, les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois toutes les 6 semaines, selon des modalités à convenir, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu des exercices réalisés en commun et des situations réelles rencontrées.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

Ces retours d'expérience permettront d'adapter le dispositif si nécessaire et alimenteront le REX global qui sera effectué à la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

PROJET

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation (3 mois) à partir de la date de début d'expérimentation prévue au lundi 17 janvier 2011.

Il n'y a pas de reconduction tacite envisagée.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, une semaine après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et ce pour une durée illimitée, quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 12 : NON RECOURS MUTUEL

1. Aux fins du présent article :

- a) « activités protégées » désigne les interventions communes aux SDIS et à GrDF, réalisées dans le cadre de la présente Convention
- b) « dommage » signifie :
 - 1) le dommage corporel causé à une personne ou son décès ;
 - 2) dommage à tous biens incluant leur perte ou l'impossibilité d'en faire usage ;
 - 3) manque à gagner ;
 - 4) autre dommage direct ou indirect
- c) « Parties » comprend les parties signataires de cette présente Convention

2. Dans le cadre de l'expérimentation, agréée par la présente Convention, sans préjudice des arrangements particuliers qui peuvent être conclus par les Parties, celles-ci appliquent dans leurs rapports le principe de non-recours mutuel pour les dommages non-intentionnels occasionnés à leur personnel ou leurs biens. Les modalités d'application du principe de non-recours mutuel sont stipulées par le présent article.

3. En ce qui concerne les activités protégées, chacune des Parties consent au non-recours mutuel et, de ce fait, aucune d'elles n'engagera de recours à l'encontre de l'autre Partie, du personnel de l'autre Partie, indépendamment du fondement juridique de telles réclamations.

4. Le non-recours mutuel n'est applicable que dans les cas où la Partie, le personnel ou les biens ayant occasionné les dommages et la Partie, le personnel ou les biens qui ont subi les dommages, participent ou sont utilisés dans les activités protégées.

5. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 3, et 4 du présent Article, le non-recours ne s'applique pas aux :

- réclamations présentées par une personne physique ou ses ayants-droit, en cas de dommages corporels ou de décès;
- réclamations invoquant les dommages occasionnés par des actes intentionnels illicites
- réclamations relatives à la propriété intellectuelle.

6. Les Parties tiennent immédiatement des consultations dans toute situation susceptible de faire naître une responsabilité d'une Partie envers l'autre ou une responsabilité conjointe des Parties envers une tierce Partie en vertu du droit français, y compris et elles coopèrent pleinement en ce qui concerne la détermination des faits lors de l'enquête sur tout accident, notamment, par l'échange d'experts et d'informations.

ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GrDF, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GrDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GrDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GrDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GrDF) sont la propriété exclusive de GrDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GrDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes.

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours de du RHÔNE

Le préfet du département du
RHÔNE

Le Directeur de l'Unité Réseau Gaz

PROJET

Fait à ... , le

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des interlocuteurs et structures GrDF concernés par l'expérimentation

Annexe 2 : Zones d'intervention gazières concernées par l'expérimentation

Annexe 3 : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention

Annexe 4 : Liste des interlocuteurs des SDIS concernés par l'expérimentation

Annexe 5 : Modalités et procédures d'utilisation du service ANTARES pour les communications entre le COS et l'ATCE (Interlocuteur GrDF pour le COS)

Annexe 6 : Glossaire SDIS

Annexe 7 : Glossaire GrDF

PROJET

ANNEXE 1 :
liste des interlocuteurs et structures GrDF
concernés par l'expérimentation (BEX, GROUPE avec
coordonnées)

Pour le Rhône :

1) Interlocuteur URG :

Pierre MELAN - Adjoint au Directeur Réseau GAZ
Fixe : 04 72 16 49 61
Mobile : 06 22 56 08 49
Mail : Pierre.melan@erdf-grdf.fr

2) BEX :

BEX de Lyon
24 Avenue Joannes Masset
69009 LYON

Responsable de BEX : Philippe METAIS
Fixe : 04 37 49 41 20
Mobile : 06 65 42 23 75
Mail : philippe.métais@erdf-grdf.fr

3) Agence d'Exploitation :

Agence
22 avenue Joannes Masset
69009 Lyon

Responsable : Jean-Luc CHAUMONT
Fixe : 04 37 49 41 10
Mobile : 06 61 81 84 42
Mail : jean-luc.chaumont@erdf-grdf.fr

PROJET

ANNEXE 3 :

Liste des communes desservies en gaz naturel à la date
d'établissement de la présente convention

Communes desservies en gaz naturel du département du Rhône :

Seules les communes concernées par l'expérimentation sont listées.

Nom de Zone	Code INSEE	Nom de Commune
PONT DE CHERUY	69299	COLOMBIER SAUGNIEU
	69279	JONAGE
	69283	MIONS
	69285	PUSIGNAN
	69287	ST BONNET DE MURE
	69288	ST LAURENT DE MURE
	69289	ST PIERRE DE CHANDIEU
	69298	TOUSSIEU
VIENNE AMPUIS	69007	AMPUIS
	69270	CHAPONNAY
	69272	COMMUNAY
	69064	CONDRIEU
	69281	MARENNES
	69294	SEREZIN DU RHONE
	69295	SIMANDRES
	69296	SOLAIZE
	69235	ST ROMAIN EN GAL
	69291	ST SYMPHORIEN D OZON
	69189	STE COLOMBE
	69297	VERVAZ
LYON METROPOLE	69002	LE BONDY
	69003	SALVIGNY
	69004	CHAMPAGNE AU MONT D OR
	69005	CHARBONNIERES LES BAINS
	69271	CHASSIEU
	69063	COLLONGES AU MONT D OR
	69273	CORBAS
	69275	DECINES CHARPIEU
	69081	ECULLY
	69276	FEYZIN
	69087	FONTAINES ST MARTIN
	69088	FONTAINES SUR SAONE
	69089	FRANCHEVILLE
	69277	GENAS
	69100	IRIGNY
	69142	LA MULATIERE
	69123	LYON
	69282	MEYZIEU
	69149	OULLINS
	69152	PIERRE BENITE
	69286	RILLIEUX LA PAPE
	69292	SATHONAY CAMP
	69191	ST CYR AU MONT D OR
	69194	ST DIDIER AU MONT D OR
	69199	ST FONS
	69204	ST GENIS LAVAL
	69290	ST PRIEST
	69202	STE FOY LES LYON
	69244	TASSIN LA DEMI LUNE
	69256	VAULX EN VELIN
	69259	VENISSIEUX
	69266	VILLEURBANNE

Communes desservies en gaz naturel du département de l'Isère :

Seules les communes concernées par l'expérimentation sont listées.

Nom de Zone	Code INSEE	Nom de Commune
PONT DE CHERUY	38085	CHARVIEU CHAVAGNEUX
	38097	CHAVANOZ
	38138	CREMIEU
	38189	HEYRIEUX
	38197	JANNEYRIAS
	38316	PONT DE CHERUY
	38451	ST ROMAIN DE JALIONAS
	38507	TIGNIEU JAMEYZIEU
	38554	VILLEMOIRIEU
	38557	VILLETTE D ANTHON
VIENNE AMPUIS	38087	CHASSE SUR RHONE
	38110	CHUZELLES
	38157	ESTRABLIN
	38199	JARDIN
	38215	LUZINAY
	38318	PONT EVEQUE
	38336	REVENTIN VALGRIS
	38484	SERPAIZE
	38487	SEYSSU
	38389	ST GEORGES D LEPERANCHE
	38408	ST JUST CHALEYSSIN
	38544	VIENNE
	38558	VILLETTE DE VIENNE

PROJET

ANNEXE 4 :

Liste des interlocuteurs des SDIS concernés par l'expérimentation

A compléter par les SDIS avant signature

Pour le Rhône :

1) Responsable suivi de l'expérimentation :

Prénom - Nom - Fonction

Fixe :

Mobile :

Courriel :

2) Responsable technique :

Prénom - Nom - Fonction

Fixe :

Mobile :

Courriel :

ANNEXE 5 :

Modalités et procédures d'utilisation du service ANTARES pour les communications entre le COS et l'ATCE

La présente procédure a pour objectif de fixer les modalités d'établissement de liaisons radio lors d'interventions communes au SDIS et à GrDF entre :

- o Le COS et l' ATCE (Interlocuteur GrDF pour le COS) d'une part.
- o Le BEX (CE) et les agents intervenants (ISG et Renforts) d'autre part.

1) Communication entre le COS et le responsable intervenant GrDF

Dans le cadre d'une intervention, le service ANTARES permettra une communication radio entre le commandant des opérations de secours (COS) et le responsable des intervenants de GrDF.

La communication se fera sur un canal tactique en mode direct (mode talkie-walkie)

Le canal à utiliser sera fixé pour chaque intervention. Il dépendra notamment, de la localisation de l'intervention (secteur) et du niveau hiérarchique du COS engagé. Il est systématiquement imposé par le COS. Il pourra par exemple s'agir :

- o d'une tactique binôme si le COS est un chef d'agrès,
- o d'une tactique de niveau $\frac{3}{4}$ si le COS est un chef de groupe,
- o d'une tactique de niveau $\frac{1}{2}$ si le COS est un chef de colonne ou un chef de site.

Un seul agent GrDF, désigné par sa structure, est l'interlocuteur du COS. Il sera considéré par le COS comme un chef de secteur (au sens du secteur tel que désigné par les sapeurs-pompiers).

En cas de changement d'interlocuteur GrDF au cours de l'intervention, l'information devra obligatoirement être donnée au COS ou au PC sapeur-pompier, à la voix ou par radio.

A son arrivée sur les lieux, le responsable de l'intervention GrDF prendra contact avec le COS « à la voix ». Le COS lui indiquera le canal tactique à utiliser pour l'intervention.

En cas de changement de canal tactique au cours d'une intervention, le COS ou le PC sapeur-pompier indiquera systématiquement au responsable GrDF le nouveau canal à utiliser.

2) Communication interne GRDF

Le besoin de liaison entre un agent GRDF en transit ou sur les lieux de l'intervention et le centre de communication GRDF (Bex) se fera :

- o par le talk-group 213 si l'agent est dans le même département que son Bex
- o par communication individuelle si l'agent n'est pas dans le même département que son Bex

3) Rappel des règles de sécurité

L'utilisation des postes radio en zone d'exclusion est interdite dans le cadre de l'expérimentation.

4) Indicatifs

Le COS prend l'indicatif COS, suivi d'un nom de lieu ou de site défini par le COS lui-même ou son CODIS.
L'indicatif du COS est donné au correspondant GrDF en même temps que le canal tactique à utiliser.

Exemples : COS « Charmeil » ou COS « Bellecour »

Le responsable des intervenants GrDF prend l'indicatif ATCE « nom de ville »

La station fixe du Bex prend l'indicatif BEX « nom de ville »

ANNEXE 6 : **Glossaire SDIS**

A compléter par les SDIS

ANNEXE 7 :

Glossaire GrDF

URG : Unité Réseau Gaz

Agence d'Exploitation : Agence mettant à disposition du CE des ressources humaines pour la gestion des Interventions de Sécurité Gaz

Agent IS : Un agent IS est un agent d'Intervention de Sécurité ; il a en charge la mise en sécurité sur le lieu d'un incident

Agent Renfort : Agent dont le rôle est d'assister un agent IS dans la mise en sécurité d'un lieu d'incident.

ATCE : Appui Terrain du CE ; il est le relais du CE sur le terrain pour la gestion des incidents.

BEX : Bureau d'Exploitation Gaz, lieu de travail du CE, où il est entouré d'assistants pour conduire la réseau. Un BEX fonctionne en Heures Ouvrables uniquement.

CE : Chef d'Exploitation ; le CE en titre est responsable de la conduite (gestion des accès aux ouvrages, gestion des incidents) du réseau sur une maille d'exploitation.

DURG : Directeur d'Unité Réseau Gaz

GROP : Groupe opérationnel

Maille d'exploitation : zone géographique sur laquelle la conduite du réseau est confié à un unique Chef d'Exploitation en charge

ZEPiG : Zone Élémentaire de Première Intervention Gaz. Zone géographique à laquelle sont affectés un ou plusieurs agents d'intervention.